

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,  
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC  
ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

**Demande déposée le 28/11/2025**

**N° AT 079049 25 00045**

<b>Par :</b>	REGION NOUVELLE AQUITAINE - SITE DE POITIERS représentée par M. ROUSSET Alain
<b>Demeurant à :</b>	15 Rue de l'Ancienne Comédie 86021 POITIERS
<b>Pour :</b>	Réfection des blocs sanitaires du bâtiment, déplacement d'un local ménage et création de vestiaires pour les élèves
<b>Sur un terrain sis à :</b>	Route de Nantes 79300 BRESSUIRE 324AC313

**LE MAIRE,**

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,  
 VU le code de la construction et de l'habitation,  
 VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,  
 VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,  
 VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
 VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,  
 VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,  
 VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 12/12/2025,  
 VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 20/01/2026,

**CONSIDERANT** que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,  
**CONSIDERANT** que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le 20/01/2026, et le 12/12/2025, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions

susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

## ARRETE

**Article unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :**

### Concernant l'accessibilité :

Les couleurs entre les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries et les dispositifs de commandes doivent être choisis de façon à permettre un repérage aisé et ne pas créer de gêne visuelle.

arrêté du : 08/12/14 Art. 9

Les valeurs d'éclairement doivent être au minimum de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

arrêté du : 08/12/14 Art. 14

\*L'avis ne vaut que pour les travaux présentés dans le dossier. Le dossier présenté ne valide pas l'accessibilité totale du bâtiment.

### Concernant la sécurité :

#### 1. Article - GN 13 Travaux dangereux

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

#### 2. Article PE4 - Vérifications techniques

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).

#### 3. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

S'assurer que le signal d'alarme soit audible dans les nouveaux vestiaires aménagés.

#### 4. Article - Circulaire du 22 juin 1995

Lever les prescriptions émises par la commission communale de sécurité en date du 10/07/2023.

Le 03.02.2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

L'adjointe chargée de l'urbanisme

Anne-Marie BARBIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 03.12.2025
- Arrêté transmis le 03.02.2026

### INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).